

Actualités fiscales

Intégration fiscale : responsabilité de la tête de groupe au regard des peines infligées à ses filiales

Cour administrative de Bordeaux, 26 septembre 2024, n°22BX01246

La Cour administrative d'appel de Bordeaux précise qu'une société mère d'un groupe fiscalement intégré ne peut invoquer le principe de personnalité des peines, protégé par l'article 6§2 de la Convention européenne des droits de l'Homme, pour refuser le paiement des pénalités de 80 % pour manœuvres frauduleuses infligées à l'une de ses filiales.

En principe, selon l'article 223 A, II du CGI, la société mère tête de groupe accepte d'être seule redevable non seulement de l'impôt sur les sociétés dû par le groupe, mais également des sanctions fiscales pécuniaires liées aux infractions commises par ses filiales intégrées.

En l'espèce, une filiale intégrée avait fait l'objet d'une vérification de comptabilité couvrant les exercices 2009 à 2011, à l'issue de laquelle l'administration avait appliqué une majoration de 80 % pour manœuvres frauduleuses prévue à l'article 1729 du CGI, en raison d'irrégularités flagrantes et intentionnelles dans ses écritures comptables.

Après avoir réglé ces pénalités, la société mère a tenté de les contester, en soutenant qu'elle n'était ni l'auteure ni la complice des faits reprochés à la filiale et que l'application de cette sanction portait atteinte au principe de personnalité des peines.

La CAA de Bordeaux a rejeté cet argument, affirmant que la société mère est légalement désignée comme redevable des majorations, indépendamment de son propre comportement. Cette décision s'inscrit dans la lignée de la jurisprudence récente du Conseil d'Etat (CE, 11 décembre 2020, n°421084).

Appréciation de la date du transfert de siège dans le cadre de l'« Exit tax »

Cour d'appel de Paris, 17 octobre 2024, n°22PA02556

En principe, le transfert du siège social d'une entreprise française vers un pays étranger implique une cessation d'activité, avec les conséquences fiscales qui en découlent.

Dans le cadre d'un transfert dans un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, les plus-values latentes ainsi que celles en report ou en sursis liées aux immobilisations transférées deviennent imposables. L'entreprise a cependant la possibilité de demander un étalement de l'imposition sur une période de cinq ans. Néanmoins, dans le cas où tous les actifs sont déplacés, mettant fin à l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés en France, il en résulte une taxation immédiate des bénéfices non encore imposés et des provisions sans objet. Dans cette hypothèse, la société doit payer l'impôt correspondant dans les 3 mois qui suivent ledit transfert.

Rédacteur
Xavier Houard

Avocat Associé / KPMG Avocats

xavierhouard@kpmgavocats.fr

+33(1)55 68 49 53 / +33(6)20 65 56 08

Tour Europlaza / 20, avenue André Prothin / 92400 Paris La Défense

En l'espèce, une société a décidé de transférer son siège social au Luxembourg. Une assemblée du 20 décembre 2012 a confirmé cette décision, autorisant le transfert de tous les actifs. Cependant, la déclaration de ce changement auprès du RCS français n'a eu lieu que le 29 mars 2013, et la radiation du registre n'a été publiée que le 3 avril 2013. De plus, la société n'avait pas rempli ses obligations déclaratives depuis la clôture de l'exercice au 31 décembre 2011. L'administration fiscale, après contrôle des comptes pour l'année 2012, a appliqué les dispositions de l'article 221, 2 du CGI. Bien que la société ait reconnu le transfert du siège et de ses actifs, un litige a émergé concernant la date effective du transfert.

Saisie de l'affaire, la Cour d'Appel de Paris juge qu'il convient de retenir comme date de référence celle de la date d'opposabilité de la décision du transfert de siège, c'est-à-dire celle de la publication au RCS, soit le 3 avril 2013, conformément à la position de l'administration.

CICE : le contribuable peut en demander la restitution ou l'imputation dans le délai de réclamation

Conseil d'État, 9 octobre 2024, n° 490111, SARL Larcade

Un contribuable qui aurait omis de déclarer le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) dans les délais prescrits peut solliciter sa restitution ou son imputation (dans le respect des règles applicables) dans le délai de réclamation applicable à chacun des exercices concernés.

Jusqu'en 2019, les entreprises pouvaient bénéficier du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) dont le montant était égal à un pourcentage des rémunérations n'excédant pas 2,5 fois le Smic (CGI, art. 244 quater C).

Le CICE était imputable sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice correspondant à l'année au cours de laquelle ont été versées les rémunérations prises en compte pour sa détermination ou, si l'exercice ne coïncidait pas avec l'année civile, sur l'impôt dû au titre de l'exercice clos au cours de l'année suivante (BOI-BIC-RICI-10-150-30-10, n° 10). L'excédent de crédit d'impôt constituait pour le contribuable une créance sur l'État qui pouvait être utilisée pour le paiement de l'impôt dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée. La fraction non utilisée était ensuite remboursée à l'expiration de cette période (CGI, art. 220 C et 199 ter C). Les entreprises devaient déclarer le CICE selon le format établi par l'Administration, dans les mêmes délais que la déclaration annuelle de résultat (CGI, annexe III, art. 49 septies Q).

Le Conseil d'Etat rappelle tout d'abord qu'un contribuable qui a omis d'imputer une fraction du crédit d'impôt sur l'impôt dû au titre de l'un de ces exercices ne pouvait ni l'imputer sur l'impôt dû au titre d'un exercice postérieur, ni en obtenir la restitution.

Pour autant, le Conseil d'Etat juge, qu'en principe, les dispositions qui prévoient que le bénéfice d'un avantage est demandé par voie déclarative n'interdisent pas au contribuable de régulariser sa situation dans le délai de réclamation prévu à l'article R. 196-1 du LPF. Il en va différemment lorsque la loi prévoit que l'absence de demande dans le délai de déclaration entraîne la déchéance du droit à cet avantage, ou lorsqu'elle offre au contribuable une option entre différentes modalités d'imposition dont la mise en œuvre impose nécessairement qu'elle soit exercée dans un délai déterminé.

Appliquant cette grille d'analyse au CICE, il considère que l'obligation déclarative prévue n'était pas prescrite à peine de perte du droit au bénéfice du CICE. Un contribuable qui aurait omis de déclarer le CICE dans les délais prescrits peut ainsi solliciter sa restitution ou son imputation (dans le respect des règles précitées) dans le délai de réclamation applicable à chacun des exercices concernés.

Absence d'un nouveau débat en cas de recours hiérarchique ultérieur à une vérification

Conseil d'Etat, 23 octobre 2024, n° 469431, min. c/ EURL Laguerre Chimie

Conformément à la charte du contribuable vérifié, un contribuable faisant l'objet d'une procédure de rectification contradictoire peut, après réception de la réponse de l'administration à ses observations relatives à la proposition de rectification, soumettre les désaccords persistants au supérieur hiérarchique du vérificateur, puis à l'interlocuteur spécialement désigné.

Le Conseil d'État, dans une décision rendue le 23 octobre 2024, précise que ce recours hiérarchique n'ouvre pas la possibilité d'engager un nouveau dialogue contradictoire équivalent à celui clôturé par la réponse de l'Administration aux observations. Ainsi, le contribuable ne peut pas, à ce stade, introduire une demande inédite reposant sur des dispositions légales non évoquées lors de l'échange initial avec le vérificateur.

Publications

CIR et CII : conditions de prise en compte de la rémunération des salariés portés

Rescrit du 23 octobre 2024, BOI-RES-BIC-000155

Les dépenses de personnel liées au recours à des salariés portés (prêt de main d'œuvre à but lucratif) peuvent être prises en compte dans l'assiette du crédit d'impôt recherche (CIR) ou du crédit d'impôt innovation (CII), sous réserve que :

- le portage salarial respecte les conditions prévues par l'article L. 1254-1 et suivants du Code du travail ;
- les salariés portés effectuent dans les locaux de l'entreprise cliente et avec ses moyens, les opérations éligibles au crédit d'impôt ;
- la rémunération et les charges sociales des chercheurs et techniciens directement et exclusivement affectés aux opérations éligibles (prise en compte au prorata du temps effectivement consacré aux opérations éligibles ; exclusion des autres frais inclus dans le prix de la prestation) soient uniquement prises en compte.

Aussi, les règles de détermination des dépenses des salariés portés à prendre en compte dans l'assiette de l'aide fiscale doivent être identiques à celles applicables aux personnes employées.

CIR : traitement des aides à l'embauche versées par les personnes morales de droit public

Rescrit du 23 octobre 2024, BOI-RES-BIC-000153

N'étant pas conditionnées à l'affectation du personnel recruté à la réalisation d'opérations de recherches, les aides à l'embauche accordées par les personnes morales de droit public n'ont pas à être déduites de l'assiette du crédit d'impôt, « y compris dans l'hypothèse où le personnel embauché serait amené en pratique à participer à des opérations de recherche éligibles ».

Conséquences de la suspension partielle de la convention fiscale conclue avec la Russie

BOI-INT-CVB-RUS du 23-10-2024

L'administration apporte des éclaircissements concernant les impacts de la suspension partielle de la convention fiscale, conclue entre la France et la Russie, au regard des résidents de l'un des deux États ayant des activités ou des revenus dans le second.

Pour rappel, depuis le 8 août 2023, la Russie a cessé d'appliquer certaines dispositions de la convention fiscale conclue le 26 novembre 1996 avec la France. En réponse, la France a suspendu l'application des mêmes dispositions à compter de cette même date.

La suspension concerne notamment les règles relatives à la définition de l'établissement stable (article 5), à l'imposition des revenus et du patrimoine (articles 6 à 22 ainsi que les points 2 à 9 du protocole), ainsi qu'au principe de non-discrimination (article 24). Une mise à jour publiée dans le Bofip le 23 octobre 2024 détaille, pour chaque catégorie de revenus, la date de fin des effets de la convention et les implications fiscales qui en découlent.

Prospective et projets en discussion

G20 : rapport sur les avancées du Cadre inclusif de l'OCDE concernant le Pilier I

Rapport sur la fiscalité du Secrétaire général de l'OCDE à l'intention des ministres des Finances et des gouverneurs de banque centrale du G20 (G20 Brésil, octobre 2024)

Le 24 octobre 2024, l'OCDE a publié un rapport sur les avancées du Cadre inclusif concernant les montants A et B du Pilier I.

Le rapport indique, s'agissant du Montant A du Pilier 1 (réattribution des bénéfices des multinationales aux Etats dans lesquels elles réalisent effectivement leurs activités et génèrent leurs revenus), que le texte de la convention multilatérale est « stable et fait consensus parmi la quasi-totalité des membres du Cadre inclusif ». Par ailleurs,

pour le Montant B (approche rationalisée et simplifiée des prix de transfert), il apparaît qu'au stade actuel, les questions sont « essentiellement de nature politique, plutôt que technique ». Les négociations se poursuivent.

Le rapport indique également que le Cadre inclusif continue de travailler sur un cadre pour le Montant B qui va au-delà de l'approche facultative et lié au Montant A.

Par ailleurs, depuis sa réunion de juillet 2024, le G20 a également poursuivi ses travaux sur l'imposition des individus les plus fortunés.

Publication des schémas informatiques d'échange d'informations entre États sur les crypto-actifs

Communiqué de l'OCDE sur la déclaration des crypto-actifs, 2 oct. 2024

L'OCDE a publié, le 2 octobre 2024, le schéma informatique et le guide utilisateur du cadre de déclaration des crypto-actifs (Crypto-Asset Reporting Framework) ainsi que la version amendée de la norme commune de déclaration (Common Reporting System) entrant en vigueur à compter de 2027.

PLF 25 : A venir en fonction de l'évolution législative et suite à la motion de censure adoptée

Pour toute question, vous pouvez contacter :

Rémi Ferrand, Délégué aux affaires fiscales et financières, Numeum, rferrand.ext@numeum.fr

Cette Lettre contient des informations fiscales à caractère général, qui ne constituent en aucun cas un conseil personnalisé susceptible d'engager, à quelque titre que ce soit, la responsabilité des rédacteurs ou de Numeum

Lettre fiscale Numeum © 2024